

Arrêt

n° 275 943 du 11 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 246 597 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 juillet 2020.

Vu l'arrêt n° 251 892 du 20 octobre 2021 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 246 597 du 8 juillet 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, Président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me S. GIOE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 juillet 2022 (pièce n° 14 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 février 2016.

Le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en tant que mineur d'âge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez plusieurs faits. Ainsi, d'une part, vous expliquez qu'à la mort de votre père — lorsque vous aviez 10 ans —, vous êtes parti vivre auprès de votre oncle paternel, avec votre mère et votre grand-frère. Celui-ci se comportait mal avec vous et a tenté de vous imposer un mariage avec sa fille, ce que vous avez refusé. D'autre part, vous dites avoir des problèmes avec des jeunes de votre quartier depuis que vous vous êtes abstenu de commettre des vols avec eux, ce qu'ils vous reprochent. Vous avez ainsi fait l'objet de deux agressions en Guinée à la suite de ce conflit : une première fois en mars 2015 alors que vous rechargez le téléphone de votre mère et une seconde fois à l'occasion d'un match de football. Vous affirmez aussi nourrir des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de vos origines ethniques peules.

En date du 11 août 2017, le Commissariat général prend à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Le 11 septembre 2017, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 195 862 du 29 novembre 2017, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En mars 2018, vous quittez la Belgique pour rejoindre l'Allemagne dans le but d'y introduire une demande de protection internationale. Les autorités allemandes clôturent négativement celle-ci, tout en vous exhortant à retourner en Belgique, ce que vous faites en juillet 2018.

Le 27 juillet 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale sur base des mêmes faits, à savoir craindre que votre oncle paternel vous force à vous marier à sa fille d'une part et, d'autre part, craindre les jeunes de votre quartier pour avoir renoncé à prendre part à leur projet de braquage. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de mariage entre votre grand-frère et la fille de votre oncle paternel, une lettre de témoignage d'une amie au nom de [M. C. D.] et une clé USB contenant plusieurs photographies et deux vidéos relatives aux jeunes de votre quartier.

Le 9 avril 2019, le Commissariat général prend à l'égard de votre seconde demande une décision d'irrecevabilité, estimant que vous réitériez les craintes invoquées en première demande — déjà écartées

tant par ce dernier que par l'instance de recours — sans toutefois les étayer d'éléments nouveaux à même d'augmenter significativement la probabilité dans votre chef de vous voir reconnaître une protection. En effet, ni l'extrait d'acte de mariage, ni la lettre de témoignage, ni la clé USB présentés, ni, encore, vos déclarations ne permettaient de tirer de nouvelles conclusions quant à votre récit.

Le 23 avril 2019, vous introduisez un recours contre cette décision et, le 17 juin 2019, en l'arrêt n° 222 718, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête. En effet, il constate que les motifs du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision. Il rappelle en outre qu'il a déjà, dans le cadre de votre première demande, confirmé la décision du Commissariat général, lui conférant autorité de la chose jugée, et s'aligne point par point aux nouvelles conclusions de ce dernier.

Le 18 novembre 2019, sans avoir quitté la Belgique depuis votre seconde procédure, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les craintes que vous présentiez dans le cadre de vos deux procédures antérieures. Vous présentez une copie d'un certificat médico légal [sic] concernant votre sœur et la photo d'une porte enfoncée pour étayer vos propos. En outre, vous déclarez que des maisons sont détruites par les autorités à Kaporo Rails, que les personnes mises à la porte réclament des dédommagements à votre mère, et que ces dernières pourraient vous tuer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos première et seconde demandes de protection internationale, à savoir craindre que votre oncle paternel ne vous force à vous marier à sa fille d'une part, et craindre les jeunes de votre quartier qui vous en veulent pour avoir renoncé à prendre part à leur projet de braquage d'autre part.

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande de protection internationale en raison des incohérences et des imprécisions relevées dans vos déclarations successives à propos des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec un groupe de jeunes, du projet de mariage proposé par votre oncle et des problèmes ethniques invoqués. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 195 862 du 29 novembre 2017. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Encore, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre seconde demande de protection internationale, parce qu'elle se fondait sur un récit identique à celui présenté dans le cadre de votre demande antérieure, et que vous ne présentiez aucun nouvel élément à même d'augmenter significativement la probabilité de prétendre à une protection. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 222 718 du 17 juin 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée également.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement, si vous présentez la photo d'une porte enfoncée afin d'attester de l'agression de vos proches (frère et sœur) à leur domicile (questionnaire demande ultérieure, rubrique 16), force est de constater que rien n'indique la porte dont il s'agit, ni les personnes qui l'ont enfoncée, ni leurs motifs ou le contexte de l'acte, ni encore les victimes de cette intrusion. Cette photo ne peut donc raisonnablement augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Deuxièmement, si vous versez la copie d'un certificat médico légal [sic] en vue d'attester du fait que votre sœur aurait bien fait l'objet d'une agression sexuelle, force est de constater que ce document ne peut augmenter la probabilité que vous prétendiez à une protection. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une copie qui ne peut raisonnablement recueillir le degré de fiabilité d'un original, le Commissariat général constate que, d'une part, il comporte des erreurs d'orthographe et forme (notamment : « médico légal », « expertises médicale », « hôpital Nationale Ignace Deen », « hyperhémieé », double espace entre mai et 2017, absence de nom sur le cachet du médecin) qui jettent le discrédit sur son authenticité. D'autre part, il souligne que quand bien même il s'agirait là d'un rapport authentique, quod non en l'espèce, celui-ci ne permet nullement d'établir l'origine des lésions recensées ni le contexte qui aurait amené votre sœur à se prêter à cet examen médico-légal. Dès lors, ce document n'augmente pas significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection.

Troisièmement, concernant les membres de votre famille dont vous dites qu'ils ont rencontré ou rencontrent des problèmes, à savoir, primo, votre frère dont vous expliquez qu'il a été battu en Libye et qu'il est, de retour en Guinée en 2019, décédé (questionnaire demande ultérieure, rubrique 13), secundo, votre maman dont vous alléguiez qu'elle fait l'objet de plaintes de la part de personnes expulsées de leur logement par l'Etat et doit se cacher (questionnaire demande ultérieure, rubrique 19), tertio, votre tante Habi, incarcérée par votre faute parce que certains affirment que vous viviez avec elle (questionnaire demande ultérieure, rubrique 23), il convient de noter que vous ne déposez aucun élément nouveau susceptible de donner corps à vos déclarations, lesquelles s'apparentent donc, en l'état, à de pures allégations qui, de surcroît, s'avèrent peu circonstanciées et peu consistantes. Notons en outre que, quand bien-même faudrait-il considérer que vos proches auraient rencontré des problèmes dans votre pays d'origine depuis votre départ, vous n'avancez aucun élément concret susceptible de lier ces problèmes à votre propre récit d'asile. Aussi, la simple mention du fait que vos proches rencontreraient certains problèmes en Guinée, non autrement étayée et liée à un récit d'asile non crédible, ne saurait constituer un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Quatrièmement, vous affirmez être membre de l'association Jeunesse Nomade (questionnaire demande ultérieure, rubrique 17) ; vous concédez toutefois que cette affiliation est sans lien avec votre crainte. Elle n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Rétroactes

Le 25 février 2016, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique invoquant, notamment, une crainte à l'égard son oncle paternel, ce dernier l'aurait maltraité après la mort de son père et tenterait de lui imposer un mariage ; deux agressions pour motifs inconnus ; des problèmes avec un groupe de bandits de son quartier, ceux-ci lui reprocheraient d'avoir refusé de commettre des vols avec eux ; et une crainte liée à ses origines ethniques peules. Cette première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général le 11 août 2017. Par l'arrêt n° 195 862, rendu le 29 novembre 2017 dans l'affaire 209 884, le Conseil de céans a confirmé la décision précitée.

En mars 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Ces dernières ont rejeté sa demande, lui enjoignant de retourner en Belgique.

Le 27 juillet 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, en Belgique, sur la base des faits invoqués lors de sa première demande. Le 9 avril 2019, le Commissaire général a déclaré cette deuxième demande irrecevable, après avoir relevé l'absence d'éléments nouveaux de nature à augmenter significativement la probabilité que le requérant obtienne une protection internationale. Par l'arrêt n° 222 718, rendu le 17 juin 2019 dans l'affaire 231 750, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision précitée.

Le 18 novembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, depuis sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale invoquant, d'une part, certains faits relatés dans le cadre de ses deux précédentes demandes de protection internationale en Belgique, et soutenant, d'autre part, (fardes 3^{ème} demande, dossier administratif, pièce 8, déclaration demande ultérieure, rubriques 16-19) que le logement où se trouvaient son frère et sa sœur a été attaqué par des policiers ; que cette dernière a été enlevée puis agressée par des individus recherchant le requérant ; et que des personnes expulsées de leurs parcelles par les autorités guinéennes à Kaporo Rails menacent sa mère. Le requérant a par ailleurs présenté à l'appui de cette troisième demande de protection internationale : une copie d'un « *certificat médico légal* » relatif à l'agression alléguée de sa sœur ainsi qu'une photographie d'une porte enfoncée présentée comme étant en lien avec l'attaque du domicile de ses proches. Cette troisième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par une décision du Commissaire général du 15 avril 2020. Le recours introduit à l'encontre de la décision précitée a été rejeté par l'arrêt n° 238 157, rendu par le Conseil de céans le 8 juillet 2020 dans l'affaire 246 597 au motif qu'aucune des parties n'a déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours — après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite —. Le 12 novembre 2020, le requérant a introduit un recours en cassation de l'arrêt n° 238 157 susmentionné devant le Conseil d'État, alléguant n'avoir jamais reçu l'ordonnance l'invitant à rédiger une note de plaidoirie et n'avoir pas été en mesure, pour des erreurs indépendantes de sa volonté, de faire valoir ses arguments et d'informer le Conseil de céans de sa volonté d'être entendu. Par l'arrêt n° 251 892 du 20 octobre 2021, le Conseil d'État a cassé l'arrêt n° 238 157 du Conseil de céans, demandant à celui-ci, de réexaminer l'affaire. Il s'agit de la présente procédure.

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

4.2.1. Elle prend un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953. en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; l'article 48/6, §5, de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ; l'article 57/6/2/, §1^{er}, al. 1er, de la loi de 1980, en ce que, contrairement à ce qu'elle affirme, les nouveaux documents déposés augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale ; ainsi que le devoir de minutie ».

4.3. Elle demande au Conseil : « A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une audition, basée sur les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée, et plus particulièrement sur le lévirat ».

5. Eléments joints à la requête

5.1. En annexe de la requête, la partie requérante joint les documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », 15 July 2013, GIN104483.F , disponible sur : <https://www.refworld.org/...>
4. Amnesty International. « Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à rapproche de l'élection présidentielle », 13 novembre 2019, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/...>
5. HRW. « Les droits de l'homme à la croisée des chemins », le 7 janvier 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/...>
6. TV5 Monde, « Guinée - un référendum constitutionnel et des élections législatives fixées au 1er mars ». 6/02/2020, disponible sur <https://information.tv5monde.com/...>
7. Le Monde, « Elections en Guinée : quand le coronavirus fait les affaires d'Alpha Condé », 19 mars 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/...>
8. HRW. « Guinée : Des expulsions forcées draconiennes », 18 juin 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/...>
9. Squat. « Ratoma (Guinée-Conakry): un quartier squatté a été entièrement démoli par l'État », 5 mars 2019, disponible sur: <https://fr.squat.net/...>
10. Article 381 du Code pénal guinéen : vol à main armée
11. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41
12. Guinea 2017 Country Report on Human Rights Practices, US Department of State, pp. 3-7

13. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13

14. Certificat de décès de D. A., le frère aîné du requérant

5.2 Le Conseil relève que le dépôt des éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Examen du Conseil

6.1 Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux précédentes demandes (arrêts du Conseil de céans n° 195 862 du 29 novembre 2017 et n° 222 718 du 17 juin 2019). Il n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque à l'appui de sa troisième demande, d'une part, les faits relatés dans le cadre de ses deux précédentes demandes de protection en Belgique, et d'autre part, des problèmes rencontrés par ses proches en Guinée, à savoir : l'agression de sa sœur, le décès de son frère en 2019 à la suite de mauvais traitements subis en Libye, des menaces dirigées contre sa mère par des personnes expulsées de leurs terrains par les autorités guinéennes, et l'incarcération de sa tante H. par sa faute. À l'appui de sa troisième demande, le requérant a présenté au Commissariat général: une copie d'un « certificat médico légal » relatif selon ses dires à l'agression de sa sœur et une photographie d'une porte enfoncée présentée comme étant en lien avec l'attaque du domicile de ses proches en Guinée.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse relève, notamment, en substance, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits probants, consistants ou circonstanciés qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne. La partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.3.1 En effet, le requérant expose d'abord (v. requête page 3) craindre son oncle paternel qui tente de le contraindre à épouser sa cousine handicapée, veuve de son frère aîné, selon la pratique du lévirat. Le Conseil observe à cet égard que le projet de mariage forcé allégué — étant, à ce stade de la procédure, dénué d'élément concret ou sérieux pour l'étayer — n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse d'absence « *de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ». Le Conseil précise à cet égard qu'il n'aperçoit aucune information concrète, dans le certificat de décès du frère du requérant (v. requête, annexe 14), permettant de considérer que le requérant serait contraint, en cas de retour en Guinée, d'épouser, contre son gré, la veuve son frère aîné.

Le requérant reste par ailleurs en défaut de fournir un quelconque élément sérieux ou concret permettant de considérer que son âge (23 ans) ou sa spécificité individuelle (niveau d'instruction) ne lui permettraient pas — en cas d'une éventuelle pression familiale — de s'opposer avec succès à la pratique du lévirat alléguée. Questionné à l'audience du 2 août 2022 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucun éclairage au Conseil, le requérant se contentant de faire état du fait qu'il n'avait pas travaillé en Guinée mais qu'il a suivi en Belgique un cycle d'études de gestion et qu'il y travaille.

Au demeurant, le Conseil remarque que les informations et considérations sur la prévalence du lévirat et des mariages forcés en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (v. requête, annexe 3) — sont d'ordre général et sans lien significatif avec la situation personnelle du requérant. En conséquence, pareils éléments paraissent, aux yeux du Conseil, insuffisants pour établir le bien-fondé de la crainte de mariage forcé que le requérant relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Au vu de ce qui

précède, les enseignements jurisprudentiels relatifs aux lévirats et aux mariages forcés — invoqués dans la requête ou qui y sont joints — sont dénués de portée utile en l'espèce.

6.3.2 Le requérant rappelle ensuite avoir invoqué des craintes de persécutions liées à son appartenance ethnique lors de ses demandes antérieures (v. requête page 8). Il ajoute que ses autorités ont détruit des immeubles à « Kaporu Rail », quartier majoritairement peul, et que, dans le prolongement de ces événements, sa mère rencontre des problèmes avec les personnes mises à la porte, celles-ci lui réclamant des remboursements, situation — qui selon les termes du requérant — est une parfaite illustration des tensions politico-ethniques qui traversent la Guinée.

Le Conseil observe à cet égard que la crainte de persécution liée à l'appartenance ethnique peule du requérant — tout comme celle liée à la destruction d'immeubles à « Kaporu Rail » — ne repose, au stade actuel de la procédure, sur aucun élément concret ou sérieux pour les raisons ci-après.

Premièrement, hormis des considérations purement hypothétiques, rien à ce stade ne permet de penser que les personnes réclamant des remboursements à la mère et à l'oncle du requérant pourraient s'en prendre à ce dernier.

Deuxièmement, l'agression alléguée de sa sœur ne repose sur aucun élément probant ou consistant. À cet égard, la partie défenderesse met valablement et à juste titre en exergue diverses anomalies formelles concernant le « certificat médico légal » du 14 mai 2017, document qui, du reste, est — en tout état de cause — muet quant aux circonstances à l'origine des constats qui y sont énoncés. Si la question à l'œuvre à propos de ce document n'est pas celle de son authenticité, le Conseil estime qu'à la suite des constatations opérées par la partie défenderesse, ce certificat n'a aucune force probante et qu'en conséquence, il ne peut augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant de prétendre à une protection internationale.

Troisièmement, la photographie d'une porte enfoncée, ne comportant pas le moindre renseignement quant au contexte, aux mobiles, aux auteurs ou aux victimes dudit fait, n'est pas de nature à établir la réalité de l'attaque prétendument perpétrée au domicile des proches du requérant. Le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse quant à ce.

Enfin, le Conseil remarque que l'allégation relative à l'incarcération de la tante du requérant ne repose sur aucun élément consistant ou circonstancié.

6.3.3. Le requérant expose en outre dans sa requête que les bandits de son quartier qu'il redoute ont été arrêtés. Il indique craindre d'être dénoncé par ceux-ci et accusé par les autorités guinéennes d'être membre d'une organisation criminelle spécialisée dans le vol à main armée. Il se demande si — en cas de poursuites pénales — il pourrait bénéficier d'un procès équitable, s'il ne serait pas condamné à une peine disproportionnée ou discriminatoire, et s'il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

Le Conseil observe à cet égard que le différend allégué avec un groupe de jeunes délinquants demeurant, à ce stade de la procédure, dénué du moindre élément concret ou sérieux pour l'étayer, les craintes énoncées à un tel titre ne sont pas de nature à mettre en cause le constat posé par la partie défenderesse d'absence « *de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ». Partant, l'invocation des conditions de détention ou des failles du système judiciaire et pénitentiaire guinéen manque de portée utile en l'espèce. Le Conseil rappelle encore une fois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.3.4 Le requérant fait par ailleurs grief à la partie défenderesse (v. requête page 12) de se retrancher « *derrière le fait* » que le contenu des éléments produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale porte sur des faits jugés non crédibles lors de la première demande de protection internationale. Le Conseil observe que la critique avancée est inopérante dès lors qu'elle procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué lequel relève, entre autres, en substance, « *l'absence de nouveaux éléments ou faits* » consistants, circonstanciés ou probants de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

6.3.5 En ce que le requérant allègue de plus (v. requête page 12) qu'au moment de l'introduction de sa première demande de protection internationale, il était mineur et qu'il attribue les éventuelles contradictions ou imprécisions relevées dans le cadre de cette dernière à son jeune âge au moment des faits et lors de son arrivée en Belgique, le Conseil observe que les critiques formulées contre le traitement de la première demande de protection internationale du requérant sont caduques depuis l'arrêt du Conseil de céans n° 195 862 du 29 novembre 2017, celui-ci ayant statué en dernier ressort en la matière.

6.3.6 Le requérant fait de surcroît grief à la partie défenderesse d'avoir omis « *d'examiner l'ensemble des documents produits, et non chacun pris isolément* » (v. requête page 12), le Conseil observe que dans le cadre du présent recours de plein contentieux, il procède à un examen global de l'ensemble des éléments et faits invoqués par le requérant et constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier n'invoque aucun élément concret, consistant ou sérieux de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ». Quant à l'arrêt n° 57 831 du 14 mars 2011, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

6.3.7 Le requérant (v. requête pages 13-16) reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction particulièrement minimaliste. Le Conseil observe à cet égard qu'en tout état de cause le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offrant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière. Or, force est de constater que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que le requérant n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. En ce qui concerne la crainte de lévirat et des documents fournis à cet égard (v. requête pages 15-16), le Conseil, de ce qui précède, ne peut nullement retenir une violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.8 Le Conseil constate enfin que les informations sur la situation des droits des humains en Guinée - auxquelles renvoie la requête (v. page 8 de celle-ci) ou qui y sont jointes (v. requête, annexes 3-13) - ne présentent pas davantage de lien significatif avec la situation personnelle du requérant. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier relate dans son chef personnel. Encore une fois, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.3.9 Le Conseil rappelle encore que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite que « *[l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, il apparaît que plusieurs de ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.3.10 Enfin, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une*

telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218 381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.3.11 Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.12 En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3.13 Concernant en particulier l'invocation de l'article 3 de la CEDH (v. requête pages 10-11), le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être utilement examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.3.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.15 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.3.16 Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

6.3.17 Le recours doit dès lors être rejeté.

6.3.18 Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE